



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local  
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat  
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3580**

**Avis conforme délibéré le 10 octobre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 10 octobre 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3580, présentée le 30 août 2024 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Ain en date du 13 septembre 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) englobe 27 communes, comprend 100 314 habitants (Insee 2024) et a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 2,3 % sur la période 2014-2020 (Insee 2024) ; que le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020<sup>1</sup>; que le territoire est couvert intégralement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 19 décembre 2019<sup>2</sup>, pour partie par le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura<sup>3</sup>, et soumis, pour partie, à la loi Montagne ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLUiH concerne uniquement la commune de Ferney-Voltaire (01), classée comme un « pôle urbain » par l'armature territoriale du Scot, et a pour seul objet de reclasser en zone agricole (A) les parcelles AH14 et 15 d'une surface de 6 200 m<sup>2</sup>, initialement classées en zone naturelle de loisirs<sup>4</sup> (NI), afin de se conformer à un jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** la localisation du secteur faisant l'objet de la révision allégée n°1 :

- au sein :
  - de terres agricoles accueillant les bâtiments de la ferme du château de Voltaire, en contiguïté du parc boisé de ce château et en périphérie de la partie urbanisée de la commune ;
  - du périmètre délimité des abords (PDA) relatif au parc et au château de Voltaire<sup>5</sup> ;
- en dehors de tout périmètre de :
  - protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et de zones humides ;
  - plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ;
  - protection au titre des articles [L1321-2](#) et [L1322-3](#) du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
  - sites et sols pollués référencés dans la base de données [Géorisques](#) ;

**Considérant** que le périmètre délimité des abords (PDA) du Château de Voltaire et son parc constitue une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose au PLU et aux aménagements qu'il autorise ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

---

1 [L'élaboration du PLUiH a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-727 du 12 août 2019.](#)

2 [La révision du Scot a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-0722 du 23 juillet 2019.](#)

3 La révision de la charte du PNR est engagée depuis le 2 juillet 2022.

4 La zone NI (loisirs) correspond aux espaces de loisirs et comprend les campings, les bases de loisirs, les parcs et jardins publics de plus de 5000m<sup>2</sup>. Elle comprend également les domaines skiables (emprise des pistes et des remontées mécaniques) ainsi que les secteurs d'alpages hors période hivernale présents sur les domaines skiables. Il s'agit d'y concilier les enjeux liés à la préservation de la biodiversité avec la pérennisation de l'activité.

5 Ce parc et ce château sont classés au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 13 décembre 1958 ; le PDA a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 avril 2022.

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux